



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cultes : montant des pensions

Question écrite n° 13120

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des anciens ministres des cultes et des difficultés qu'ils rencontrent lors de la liquidation de leur retraite. En effet, les anciens ministres des cultes, les anciens et anciennes membres de congrégations religieuses qui ont quitté l'institution religieuse se trouvent, lors de leur retraite, attributaires d'une pension de base servie par la Cavimac qui est particulièrement faible : 319,93 euros par mois en 2002 pour 150 trimestres. Certes, le fonds social de la Cavimac apporte un complément de ressources, dont le plafond est fixé à 719,45 euros pas mois pour une personne seule, mais cette mesure ne bénéficie qu'à 600 personnes sur les 8 000 anciens ministres des cultes retraités en 2002. Sachant que cette caisse de retraite a été rattachée au régime général de la sécurité sociale et qu'il était prévu que la compensation démographique soit assurée en tant que de besoin, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées dans le cadre de la réforme des retraites et les contacts qui ont été pris avec les autorités religieuses afin de parvenir à une remise à niveau de cette pension de base.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur le montant des pensions de retraite de la CAVIMAC versées aux anciens ministres du culte et religieux. A l'initiative du Gouvernement, le législateur a permis de garantir la même revalorisation des pensions de vieillesse de la CAVIMAC et de celles du régime général : l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997) réalisait ainsi l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses au régime général. Par conséquent, les droits à pension de la CAVIMAC acquis depuis le 1er janvier 1998 seront portés progressivement, sous condition d'une durée d'assurance de 150 trimestres, à 3 839,26 euros par an, l'assiette des cotisations étant celle du salaire minimum de croissance. S'agissant des anciens ministres du culte, leur durée moyenne de cotisation est en réalité très inférieure à 150 trimestres, de sorte que leur pension, proportionnelle au nombre de trimestres cotisés, reste très inférieure à ce plafond. Plusieurs moyens permettent, le cas échéant, de compléter la pension de la CAVIMAC. D'une part, les anciens ministres du culte sont souvent des poly-pensionnés, percevant par ailleurs, fréquemment, dès l'âge de soixante ans, une pension du régime général. D'autre part, ceux d'entre eux dont le niveau de ressources s'avérerait trop faible peuvent demander à la CAVIMAC un montant d'allocation complémentaire de ressources plafonné à 8 633,40 euros pour une personne seule, quelque soit par ailleurs le nombre des trimestres cotisés à la CAVIMAC, laquelle décide de l'attribution de cette allocation au titre de son action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13120

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1511

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2691